

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3418

présenté par

M. Pierre Cazeneuve, Mme Le Feu et Mme Babault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14:, insérer l'article suivant:**

I. – À compter du 1^{er} janvier 2024, il est effectué chaque année une retenue sur la dotation globale de fonctionnement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, à l'exception de ceux qui bénéficient de la dotation de solidarité urbaine, lorsque le tri à la source des biodéchets n'y est pas mis en place.

II. – Les conditions d'application du présent article sont définies par décret.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

De par les leviers qu'elles peuvent mettre en place, les collectivités ont un rôle fondamental à jouer dans la réduction à la source des déchets. C'est en ce sens que la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire leur demande la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023.

D'après l'Ademe, plus du tiers des ordures ménagères résiduelles sont des déchets putrescibles qui peuvent faire l'objet d'une valorisation organique. Ces 6 millions de tonnes de biodéchets sont actuellement brûlés ou enfouis là où elles pourraient être compostées pour retourner à la terre et

favoriser ainsi la biodiversité et le stockage du carbone. C'est tout l'objet du tri à la source des biodéchets : éviter l'envoi de ces déchets en incinération ou en décharge pour garantir leur bonne valorisation organique dans des installations adaptées.

En 2019, 157 collectivités représentant 6 % de la population française avaient mis en place ou étaient en train d'organiser une collecte séparée des biodéchets. En outre, 2,2 millions de composteurs individuels ont été distribués par les collectivités tandis qu'environ 7 500 composteurs partagés sont en fonctionnement. Les efforts vont devoir être renforcés pour permettre à l'intégralité de la population d'être couverte par un dispositif de tri à la source des biodéchets au 31 décembre 2023.

Le présent amendement vise à permettre d'appliquer une sanction financière aux collectivités qui ne respecteront pas cette obligation légale au 1er janvier 2024, à travers une reprise sur la dotation de fonctionnement, afin de garantir la bonne généralisation du tri à la source des biodéchets à la date prévue.

Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.